

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/07/2026		N° DP 079049 26 00284
Par :	SCI MITHARAY	Surface de plancher construite : 0.00 m² Surface de plancher créée par changement de destination : 0.00 m² Destination : Sans objet
Demeurant à :	5 Lieu Dit le Puy Blain -Terves 79300 BRESSUIRE	
Pour :	Régularisation réfection de toiture	
Sur un terrain sis à :	5 Lieu Dit le Puy Blain, Terves 324BH11	

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
 VU le code du patrimoine, et notamment son article L621-27, premier et deuxième alinéa,
 VU l'arrêté du 30/09/2009 portant inscription au titre des monuments historiques du Manoir de Puy Blain,
 VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021,
 mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de
 modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le
 03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),
 VU le règlement de la zone A,

CONSIDÉRANT que l'article R 421-16 du Code de l'Urbanisme dispose que « *tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-8* » ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la régularisation de la réfection de la toiture d'une des dépendances du Manoir de Puy Blain, classée au titre des Monuments Historiques ; que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ni dans celle définie par l'article R 421-8 du Code de l'urbanisme (dispensée de toute formalité) ; qu'ils empruntent cependant la procédure de la déclaration préalable,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 11/08/2026

Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint.



Informations complémentaires :

- *Afin de régulariser les travaux de réfection de toiture, il conviendra de déposer un permis de construire établi par un architecte.*
- *Avant un nouveau dépôt, je vous invite à prendre contact avec la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, service Conservation régionale des monuments historiques (CRMH).*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 17/09/2026
- Arrêté transmis le 12/08/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.